



PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale des affaires maritimes
des Pays de la Loire
Direction départementale des affaires maritimes
de la Loire-Atlantique

Nantes, le 31 décembre 2009

ARRETE n° 271 / 2009

portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le règlement (CE) n°850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié, visant la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n°466/2001 de la commission du 8 mars 2001 modifié, portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°2065/2001 de la commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

VU le règlement (CE) n°178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n°882/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

VU le règlement (CE) n°2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement(CE) n°2074/2005 de la commission du 15 décembre 2005, établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par le règlement (CE) n°854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 et par le règlement (CE) n°882/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004, portant dérogation au règlement (CE) n°852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 et modifiant le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 ainsi que le règlement (CE) n°854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 ;

VU la directive n°79/923 du conseil du 30 octobre 1979 modifiée, relative à la qualité requise des eaux conchylicoles ;

VU la directive n°91/67/CEE du conseil du 28 janvier 1991 modifiée, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture ;

VU la directive n°95/70/CEE du conseil du 22 décembre 1995 modifiée, établissant des mesures communautaires minimales de contrôle de certaines maladies de mollusques bivalves ;

VU la directive n°2004/41/CE du parlement européen et du conseil du 21 avril 2004 abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinées à la consommation humaine, et modifiant les directives n°89/662/CEE et n°92/118/CEE du conseil ainsi que la décision n°95/408/CE du conseil ;

VU la décision n°2003/774/CE de la commission du 30 octobre 2003 approuvant certains traitements destinés à inhiber le développement des micro-organismes pathogènes dans les mollusques bivalves et les gastéropodes marins ;

VU le code pénal ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code rural, et notamment les articles R.231-35 à R.231-59, R.237-1 à R.237-7 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code la consommation ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°83-582 du 5 juillet 1983 modifiée, relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

VU l'ordonnance n°2006-1224 du 5 octobre 2006 prise pour application du titre II de l'article n° 71 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret n°84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n°84-846 du 12 septembre 1984 modifié, fixant les modalités d'application de la loi n°83-582 du 5 juillet 1983 modifiée, relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

VU le décret n°89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime, en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n°91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

VU le décret n°95-100 du 26 janvier modifié, relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés vivants ;

VU le décret n°97-156 du 19 février 1997 modifié, portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n°2003-768 du 1^{er} août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du code rural-titre III-chapitre 1^{er} section 1-sous section 4 : dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce abrogeant et remplaçant le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié, relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

VU le décret n°2006-7 du 4 janvier 2006 relatif aux laboratoires nationaux de référence, ainsi qu'à l'agrément et à la reconnaissance dans les laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux et modifiant le code rural ;

VU le décret n°2008-1141 du 4 novembre 2008 modifiant le livre II du code rural (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2008-1155 du 7 novembre 2008 modifiant les décrets n°2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et n°2006-179 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies à déclaration obligatoire et modifiant le code rural ;

VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié, fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrête interministériel du 21 juillet 1995 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrête interministériel du 2 juillet 1996 modifié, fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 28 février 2000 modifié, fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant l'expédition ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU la circulaire interministérielle du 10 juillet 2008 portant réglementation concernant la gestion sanitaire des zones de production de mollusques bivalves vivants pour les toxines lipophiles ;

VU la note du ministère de l'agriculture et de la pêche (directeur de cabinet) du 19 janvier 2009 rappelant les exigences réglementaires en matière de classement sanitaire des zones de production conchylicole et indiquant les modalités de mise en œuvre ;

VU la note de service du ministère de l'agriculture et de la pêche n°DGAL/SDSSA/N2009-8132 du 6 mai 2009 relative à la prise en compte des résultats d'analyses lors de la révision des classements sanitaires des zones conchylicoles ;

VU l'arrêté du préfet de la région Pays de Loire n°51/2002 du 22 janvier 2002 modifié, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°70/2005 du 20 décembre 2005 modifié, portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied à titre professionnel dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique du 3 août 2009 portant délégation de signature administrative à monsieur Patrice VERMEULEN, directeur départemental des affaires maritimes de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique n°264/2009 du 21 décembre 2009 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis de la direction départementale des services vétérinaires de la Loire-Atlantique du 12 mars 2008 et du 31 juillet 2009 ;

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Loire-Atlantique du 20 juillet 2009 et du 27 octobre 2009 ;

VU l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer du 7 juillet 2009 et du 15 octobre 2009 ;

VU l'avis de la commission des cultures marines de la Loire-Atlantique du 8 décembre 2009 ;

SUR proposition du directeur régional des affaires maritimes des Pays de la Loire, directeur départemental des affaires maritimes de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Les zones de production des coquillages du littoral du département de la Loire-Atlantique sont classées en zones A, B, C ou D selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La délimitation de ces zones ainsi que leur classement sont établis suivant les plans qui figurent en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La commission départementale de suivi de la salubrité des zones de production des coquillages du littoral de la Loire-Atlantique est chargée du classement de la salubrité des zones de production des coquillages. Après leur classement, ces zones de production faisant l'objet d'une surveillance sanitaire régulière, cette commission départementale vérifie la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement et examine d'éventuels épisodes de contamination. Cette commission procède au classement ou au déclassement des zones de production des coquillages, après un examen des évolutions de la qualité sanitaire des zones de production concernées.

ARTICLE 4 :

La commission départementale de suivi de la salubrité des zones de production des coquillages est placée sous la présidence du préfet du département de la Loire-Atlantique ou de son représentant, le directeur départemental des affaires maritimes, et comprend un représentant de la direction départementale des services vétérinaires, un représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, un représentant de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer. Elle peut entendre toute personne qualifiée en fonction de l'ordre du jour de la réunion.

La commission départementale de suivi se réunit au moins une fois par an sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes. Elle reçoit communication des analyses effectuées par les services compétents en matière de salubrité des zones de production. Elle est obligatoirement consultée avant toute modification du présent arrêté ou d'une de ses annexes.

ARTICLE 5 :

L'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique n°227 du 30 octobre 2001 modifié par les arrêtés du 27 mai 2003, n°43 du 3 juin 2004, n°127 du 8 décembre 2006 et n°263 du 17 décembre 2009 du préfet du département de la Loire-Atlantique, portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional des affaires maritimes des Pays de la Loire-directeur départemental des affaires maritimes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des services vétérinaires de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et des fraudes de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 31 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,



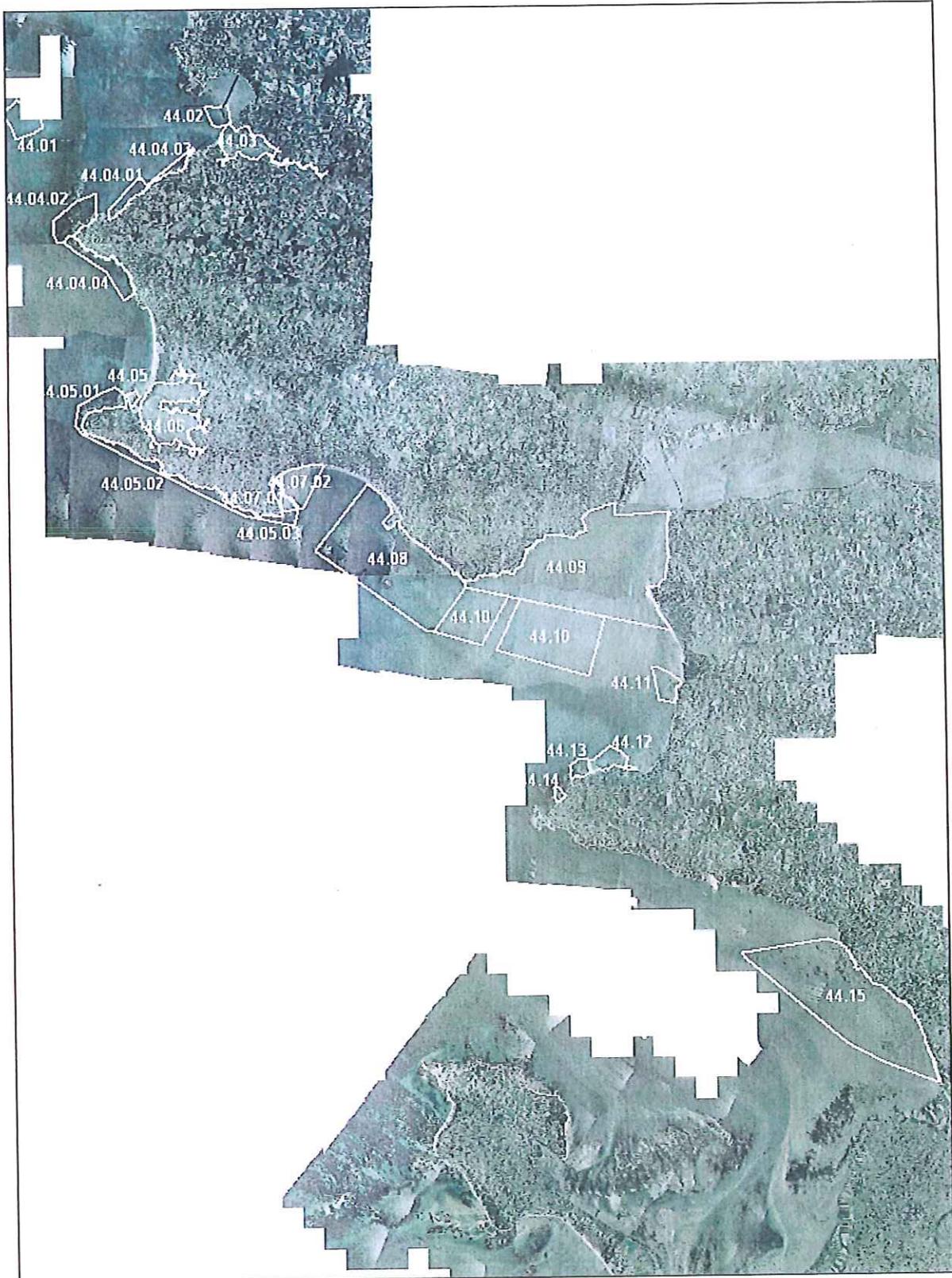
L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes
Patrice VERMEULEN
Directeur régional des affaires maritimes des Pays de la Loire
Directeur départemental de la Loire-Atlantique

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

ANNEXES DE L'ARRETE DU PREFET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE N° 271/2009 DU 31 DECEMBRE 2009 PORTANT CLASSEMENT DE SALUBRITE DES ZONES DE PRODUCTION DES COQUILLAGES VIVANTS POUR LA CONSOMMATION HUMAINE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE.

Les zones concernées par l'arrêté sont définies de la manière suivante : toutes les positions sont indiquées en projection Lambert 2 carto Paris et en coordonnées géographiques WGS 84.

Zones de production du littoral de la Loire-Atlantique Ech : 1 / 230 000



Cartographie: Service Pêche Cultures Marines Environnement DDAM 44

1) Zone 44.01 : île Dumet

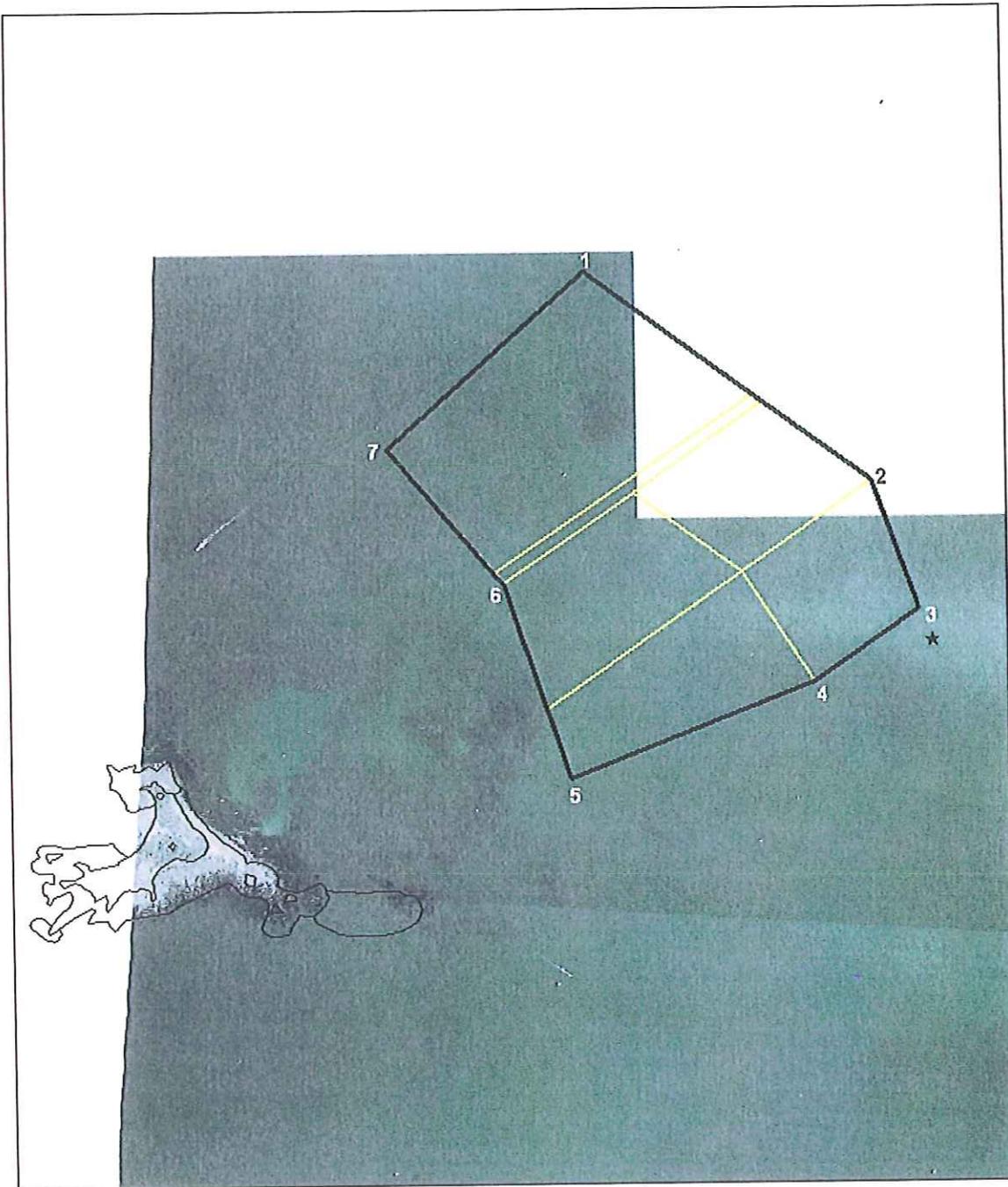
1.1 - délimitation géographique : elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués:

coordonnées Lambert II carto Paris		coordonnées géographiques latitude longitude	
1 X =227 806,90	Y = 2 281 925,30	47° 25,90 N	02° 36,03 W
2 X =228 887,00	Y = 2 281 135,10	47° 25,51 N	02° 35,13 W
3 X =229 062,00	Y = 2 280 653,00	47° 25,26 N	02° 34,97 W
4 X =228 665,60	Y = 2 280 385,30	47° 25,10 N	02° 35,27 W
5 X =227 738 ,40	Y = 2 280 031,00	47° 24,88 N	02° 35 ,99 W
6 X =227 487,20	Y = 2 280 758,30	47° 25,26 N	02° 36,23 W
7 X =227 053,90	Y = 2 281 264,30	47° 25,52 N	02° 36,59 W

1.2 - classement de salubrité : déclassement sanitaire

1.3 – cartographie : les limites de cette zone sont figurées, à titre d'illustration, sur la carte jointe (page suivante).

ZONE 44.01 : ILE DUMET Echelle : 1 / 20 000



2) - Zone 44.02 : baie de Pont-mahé

2.1 - délimitation géographique : elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués:

coordonnées Lambert II carto Paris		coordonnées géographiques latitude longitude	
1 X= 237 665,00	Y= 2 281 533,40	47° 26,02 N	02° 28,18 W
2 X= 237 867,70	Y= 2 281 532,70	47° 26,02 N	02° 28,02 W
3 X= 237 939,20	Y= 2 281 659,70	47° 26,09 N	02° 27,97 W
4 X= 238 038,30	Y= 2 281 593,30	47° 26,06 N	02° 27,89 W
5 X= 238 164,00	Y= 2 281 058,00	47° 25,78 N	02° 27,76 W
6 X= 238 222,20	Y= 2 280 741,50	47° 25,61 N	02° 27,70 W
7 X= 237 853,20	Y= 2 280 617,40	47° 25,53 N	02° 27,99 W
8 X= 237 545,90	Y= 2 280 534,40	47° 25,47 N	02° 28,23 W
9 X= 237 334,30	Y= 2 280 640,70	47° 25,52 N	02° 28,40 W
10 X= 236 948,50	Y= 2 281 522,80	47° 25,99 N	02° 28,75 W
11 X= 237 315,50	Y= 2 281 521,20	47° 26,00 N	02° 28,46 W
12 X= 237 469,40	Y= 2 281 436,40	47° 25,96 N	02° 28,33 W

2.2 - classement de salubrité : classement B groupe 3

2.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées, à titre d'illustration, sur la carte jointe (page suivante).

) - Zone 44.03 : Traict de Pen-bé3.1 - Délimitation géographique

Elle est située à l'intérieur du périmètre défini comme suit :

- entre le point 1 et le point 2, segment de droite ;
- entre le point 2 et le point 3, segment de droite ;
- entre le point 3 et le point 1, laisse de haute mer.

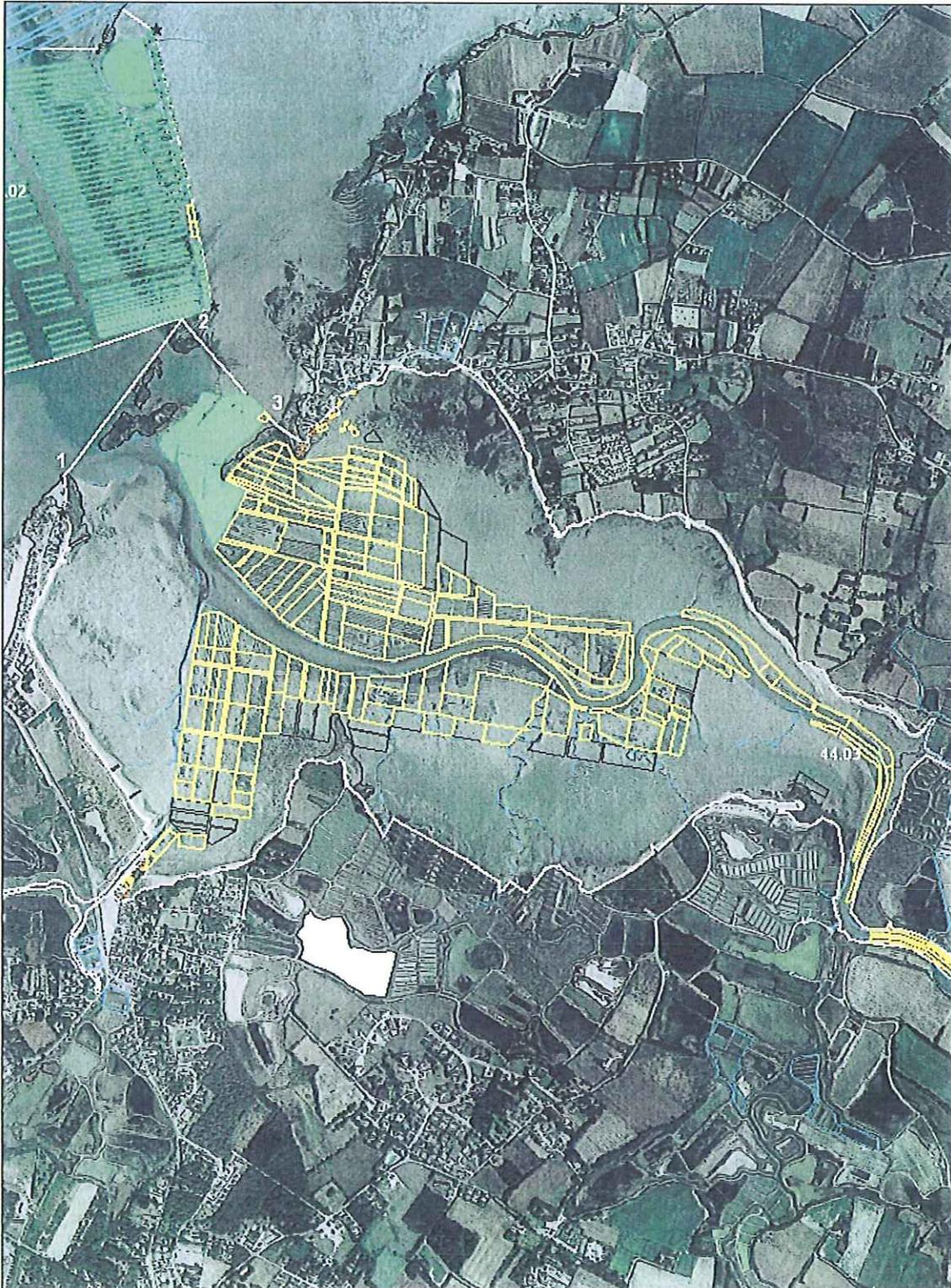
Les points 1, 2 et 3 étant définis comme suit :

coordonnées Lambert II carto Paris		coordonnées géographiques Latitude longitude	
1 X= 237 766,50	Y= 2 280 221,80	47° 25,31 N	02° 28,04 W
2 X= 238 132,30	Y= 2 280 704,4	47° 25,59 N	02° 27,77 W
3 X= 238 428,00	Y= 2 280 381,60	47° 25,42 N	02° 27,52 W

3.2 - Classement de salubrité : Classement B groupe 3
Classement C groupe 2

3.3 - Cartographie : Les limites de cette zone sont figurées, à titre d'illustration, sur la carte jointe (page suivante) .

Zone 44.03 : traict de Pen Bé Echelle : 1 / 16 000



4) - Zone 44.04.03 : Piriac - Lanséria4.1- délimitation géographique :

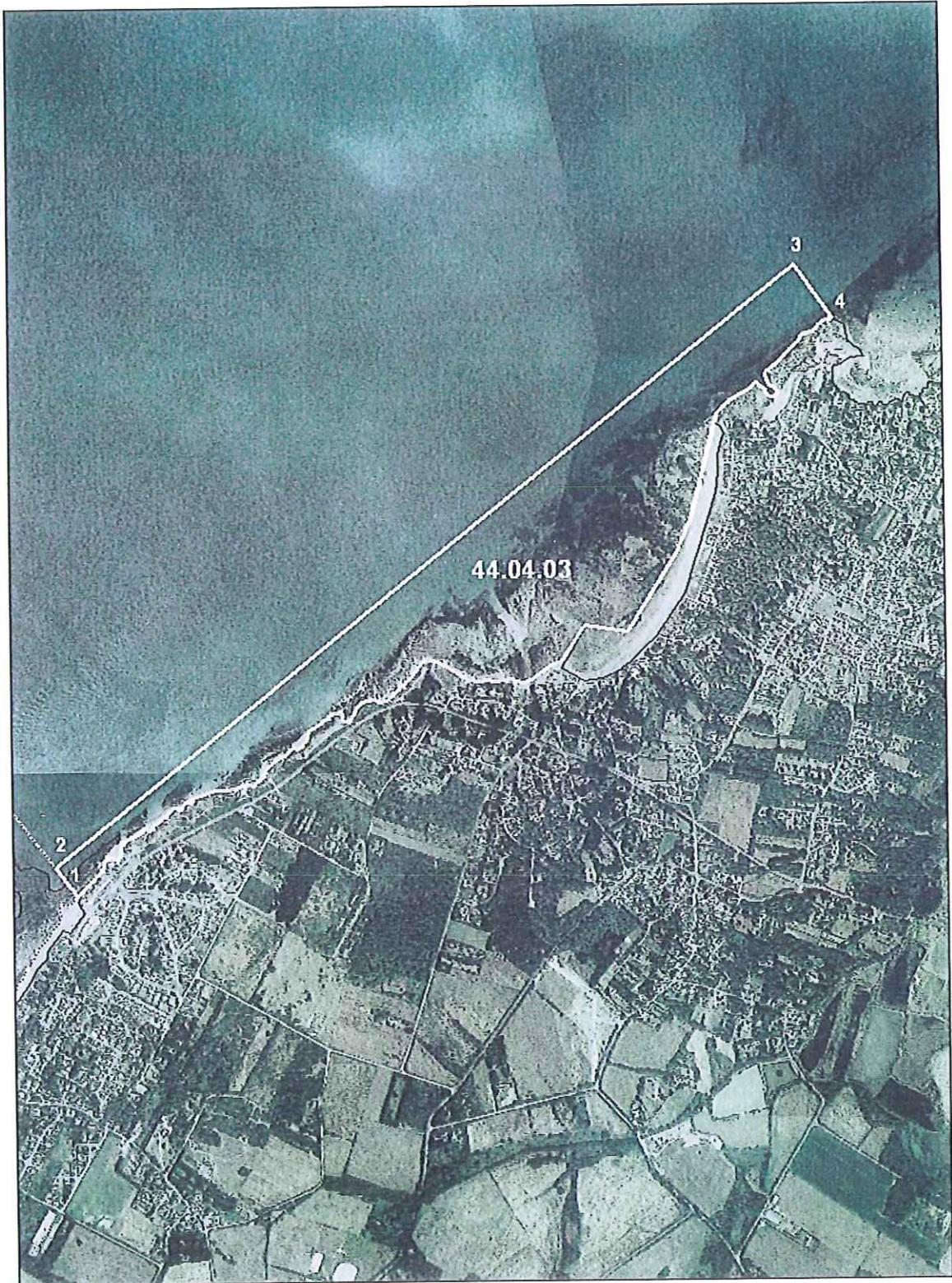
elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droite joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

coordonnées Lambert		coordonnées géographiques	
II carto Paris		latitude	longitude
1 X= 234 146,70	Y= 2 277 712,20	47° 23,84 N	02° 30,79 W
2 X= 234 078,90	Y= 2 277 800,50	47° 23,89 N	02° 30,85 W
3 X= 236 344,70	Y= 2 279 589,40	47° 24,93 N	02° 29,14 W
4 X= 236 463,30	Y= 2 279 426,50	47° 24,84 N	02° 29,04 W

entre le point 4 et le point 1 : la laisse de haute mer

4.2 - classement de salubrité : classement B provisoire groupe 34.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées, à titre d'illustration, sur la carte jointe (page suivante).

Zone 44.04.03 : Piriac - Lanséria Echelle : 1 / 15 000



5) - Zone 44.04.01 : Piriac Nord5.1- délimitation géographique :

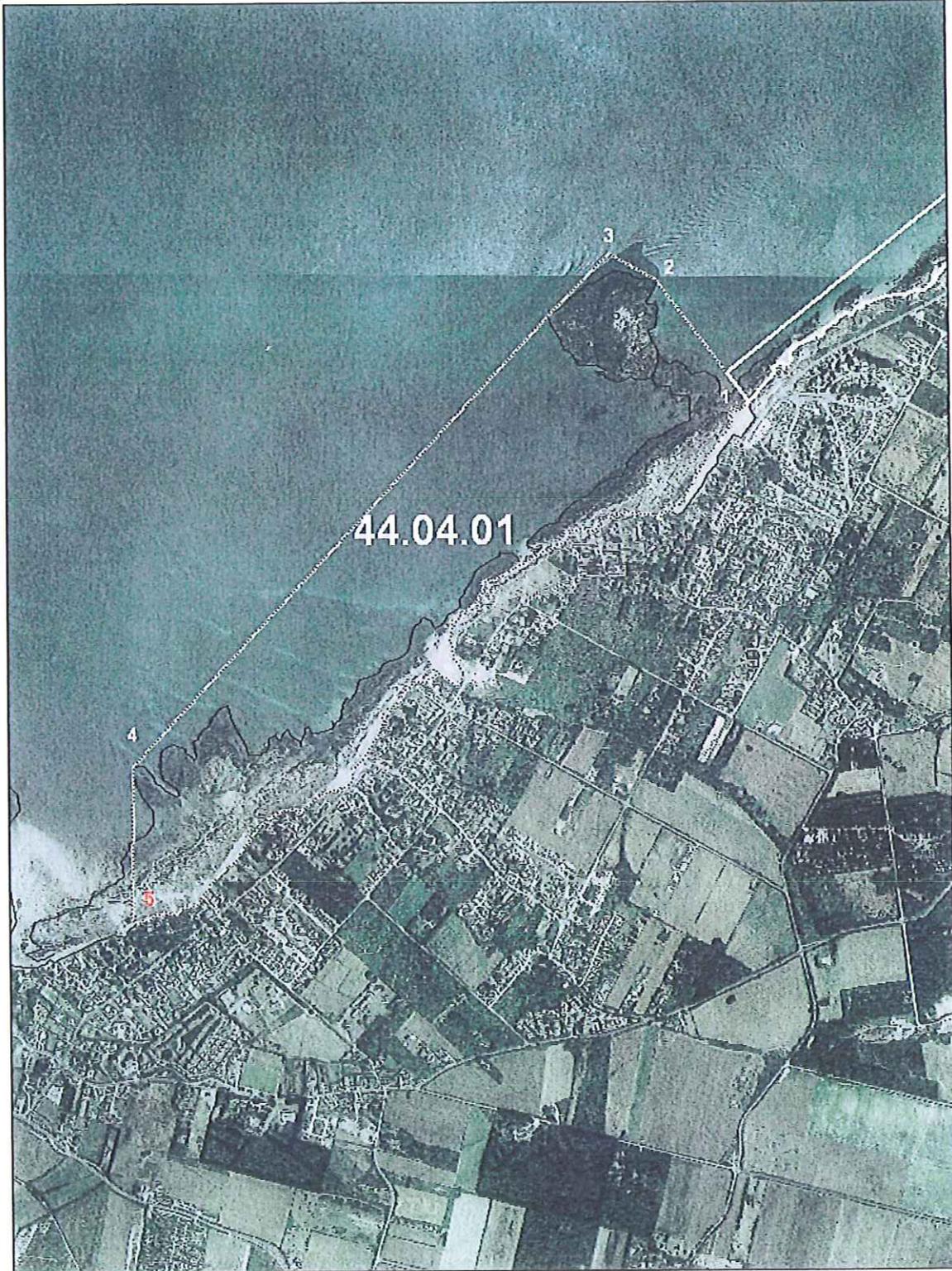
Elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droite joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

coordonnées Lambert		coordonnées géographiques	
II carto Paris		latitude	longitude
1 X= 234 146,70	Y= 2 277 712,20	47° 23,84 N	02° 30,79 W
2 X= 233 863,60	Y= 2 278 080,90	47° 24,03 N	02° 31,03 W
3 X= 233 723,40	Y= 2 278 156,10	47° 24,07 N	02° 31,15 W
4 X= 232 270,70	Y= 2 276 634,90	47° 23,20 N	02° 32,22 W
5 X= 232 264,20	Y= 2 276 181,90	47° 22,95 N	02° 32,21 W

entre le point 5 et le point 1 : la laisse de haute mer

5.2 - classement de salubrité : classement B groupe 35.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées, à titre d'illustration, sur la carte jointe (page suivante).

Zone 44.04.01 : Piriac Nord Echelle: 1 / 15 000



6) - Zone 44.04.02 : Pointe de Piriac6.1- délimitation géographique :

Elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droite joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

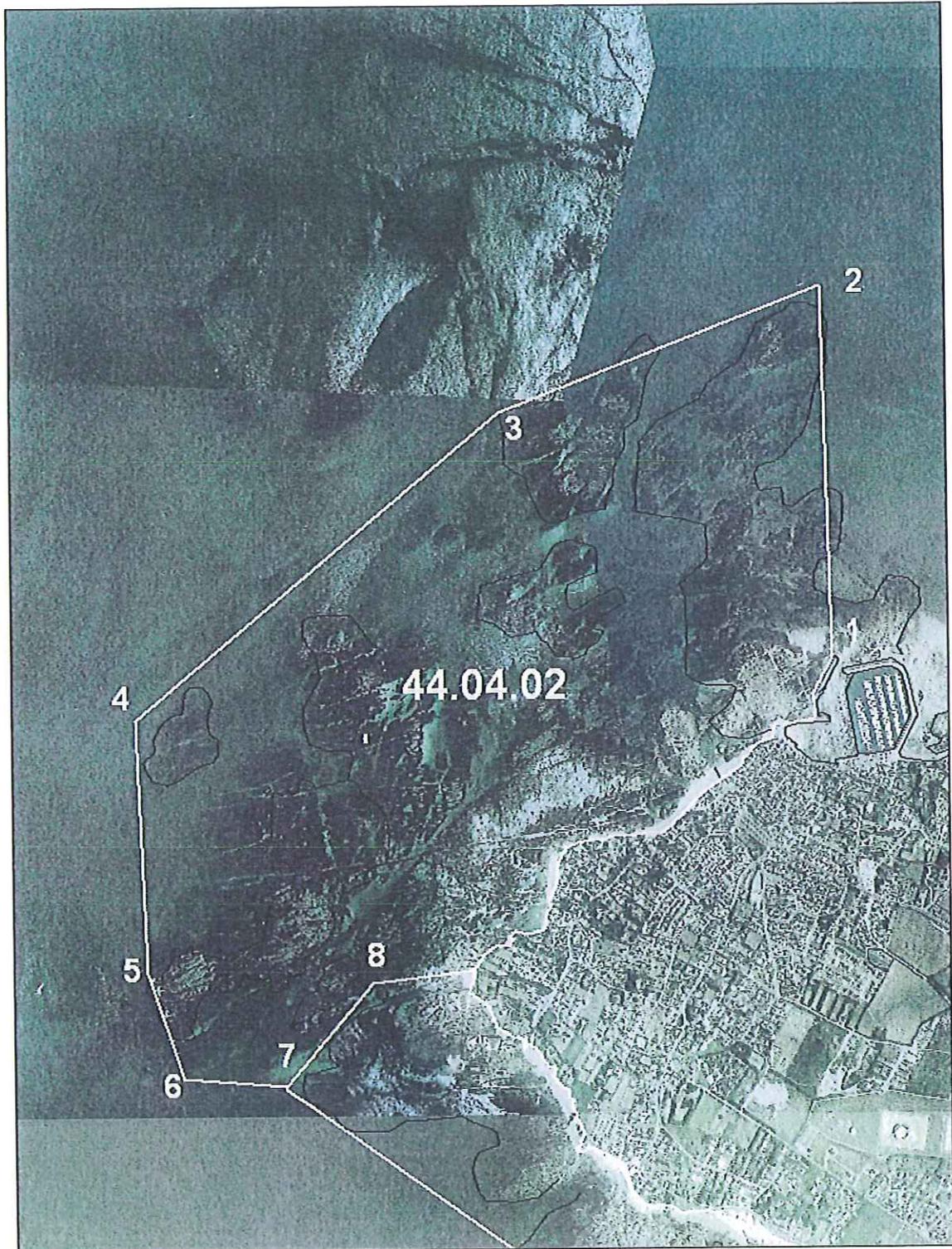
coordonnées Lambert		coordonnées géographiques	
II carto Paris		latitude	longitude
1 X= 231 662,30	Y= 2 276 349,10	47° 23,02 N	02° 32,69 W
2 X= 231 634,60	Y= 2 277 457,30	47° 23,62 N	02° 32,77 W
3 X= 230 658,90	Y= 2 277 084,30	47° 23,39 N	02° 33,52 W
4 X= 229 555,80	Y= 2 276 174,30	47° 22,86 N	02° 34,35 W
5 X= 229 585,80	Y= 2 275 423,90	47° 22,46 N	02° 34,30 W
6 X= 229 695,60	Y= 2 275 108,00	47° 22,29 N	02° 34,19 W
7 X= 230 005,80	Y= 2 275 085,10	47° 22,29 N	02° 33,95 W

entre le point 7 et le point 1 : la laisse de haute mer

6.2 - classement de salubrité : classement B groupe 3

6.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées, à titre d'illustration, sur la carte jointe (page suivante).

Zone 44.04.02 : Pointe de Piriac Echelle : 1 / 15 000



7) - Zone 44.04.04 : Piriac Sud7.1- délimitation géographique :

Elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droite joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

coordonnées Lambert		coordonnées géographiques	
II carto Paris		latitude	longitude
1 X= 230 264,80	Y= 2 275 392,50	47° 22,46 N	02° 33,75 W
2 X= 229 999,70	Y= 2 275 078,30	47° 22,28 N	02° 33,95 W
3 X= 232 095,90	Y= 2 273 639,50	47° 21,58 N	02° 32,21 W
4 X= 232 959,60	Y= 2 272 269,70	47° 20,87 N	02° 31,46 W
5 X= 233 467,70	Y= 2 272 640,50	47° 21,09 N	02° 31,08 W

entre le point 5 et le point 1 : la laisse de haute mer

7.2 - classement de salubrité : classement B groupe 3

7.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées, à titre d'illustration, sur la carte jointe (page suivante).

Zone 44.04.04 : Piriac Sud Echelle : 1 / 25 000



8) - Zone 44.05 : les barres de pen-bron

8.1- délimitation géographique : elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

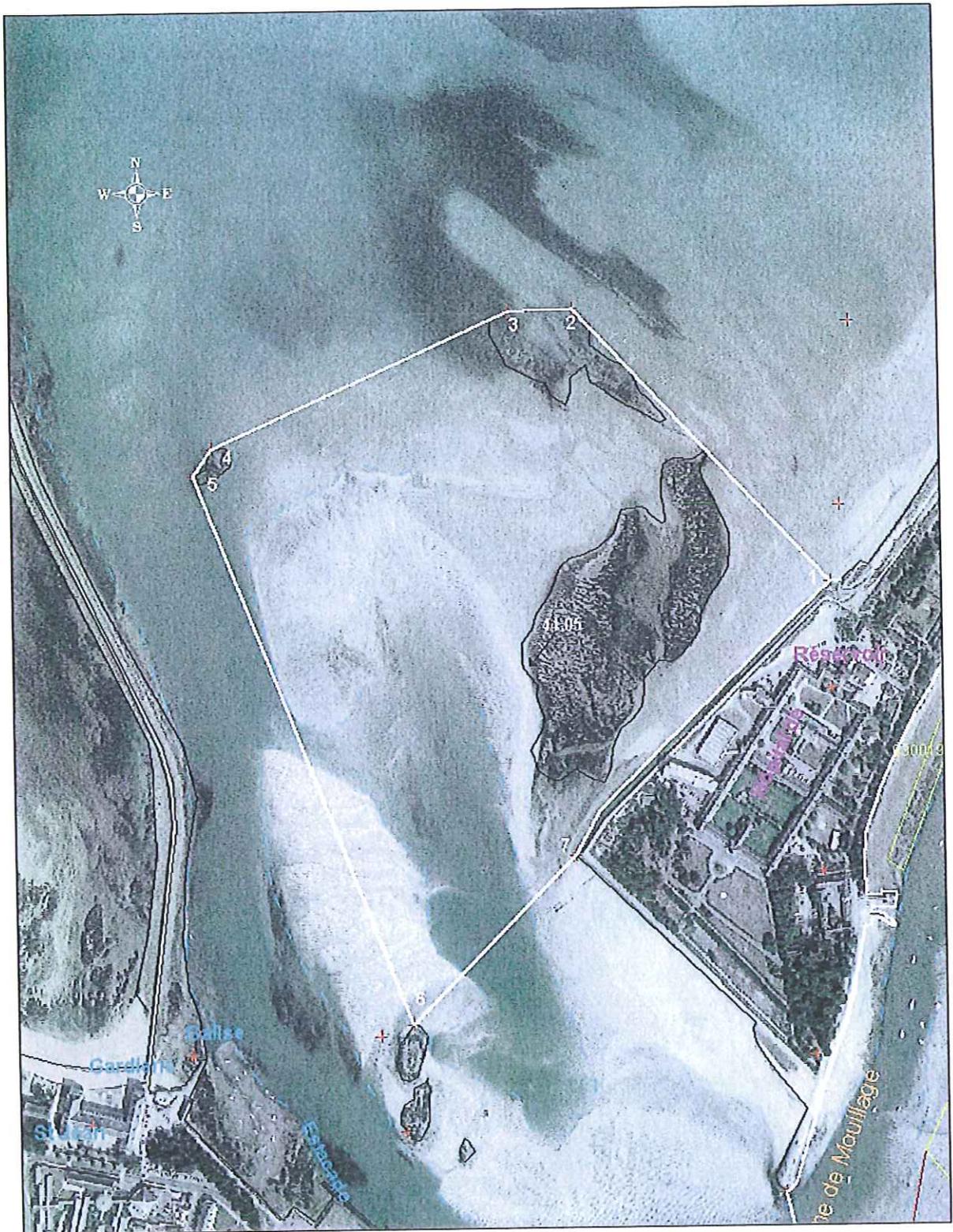
coordonnées Lambert II carto Paris		coordonnées géographiques latitude longitude	
1 X= 233 683,70	Y= 2 267 599,10	47° 18,38 N	02° 30,66 W
2 X= 233 402,00	Y= 2 267 899,70	47° 18,53 N	02° 30,90 W
3 X= 233 330,90	Y= 2 267 896,90	47° 18,53 N	02° 30,95 W
4 X= 233 002,30	Y= 2 267 749,30	47° 18,44 N	02° 31,21 W
5 X= 232 980,80	Y= 2 267 721,20	47° 18,42 N	02° 31,22 W
6 X= 233 215,50	Y= 2 267 120,10	47° 18,10 N	02° 31,01 W
7 X= 233 398,00	Y= 2 267 303,90	47° 18,21 N	02° 30,87 W

Entre le point 7 et le point 1, la laisse de haute mer.

8.2- classement de salubrité : classement B groupes 2 et 3

8.3 – cartographie : les limites de cette zone sont figurées, à titre d'illustration, sur la carte jointe (page suivante).

ZONE 44.05 : LES BARRES DE PEN-BRON Echelle : 1 / 5 000



9) - Zones 44.06 : traict du Croisic

9.1 - délimitation géographique : elle est située à l'intérieur du périmètre défini comme suit :

- entre le point 1 et le point 2, segment de droites ;
- entre le point 2 et le point 1, laisse de haute mer ;

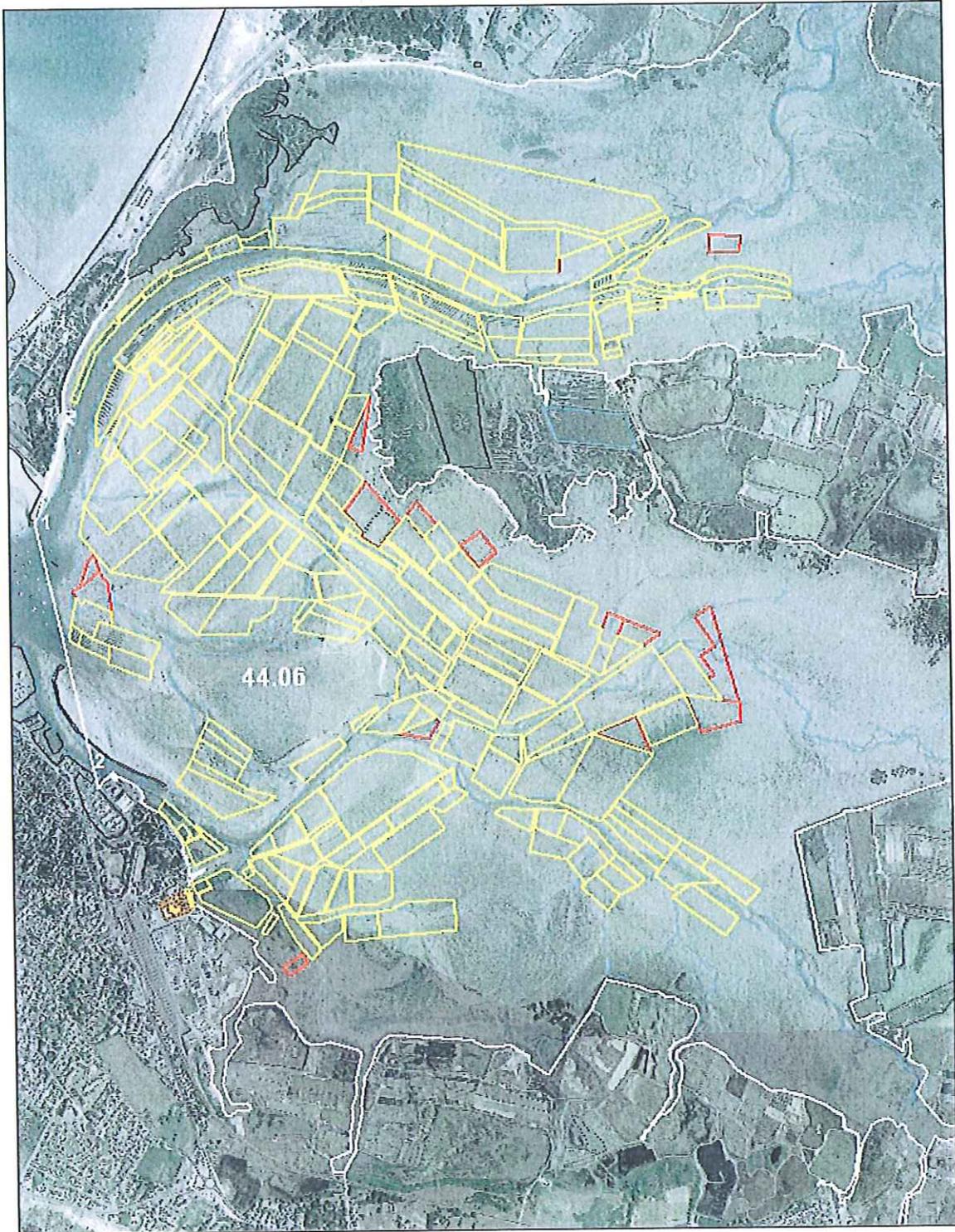
Les points 1 et 2 étant définis comme suit :

coordonnées Lambert II carto Paris		coordonnées géographiques latitude longitude	
1 X = 233 625,10	Y= 2 266 934,20	47° 18,02 N	02° 30,67 W
2 X= 233 806,90	Y= 2 266 138,00	47° 17,60 N	02° 30,49 W

9.2 - classement de salubrité : classement B groupes 2 et 3.

9.3 – cartographie : les limites de cette zone sont figurées, à titre d'illustration, sur la carte jointe (page suivante).

Zone 44.06 TRACT DU CROISIC Echelle: 1 / 15 000



10) - Zone 44.05.01 : Pointe du Croisic

10.1- délimitation géographique : elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

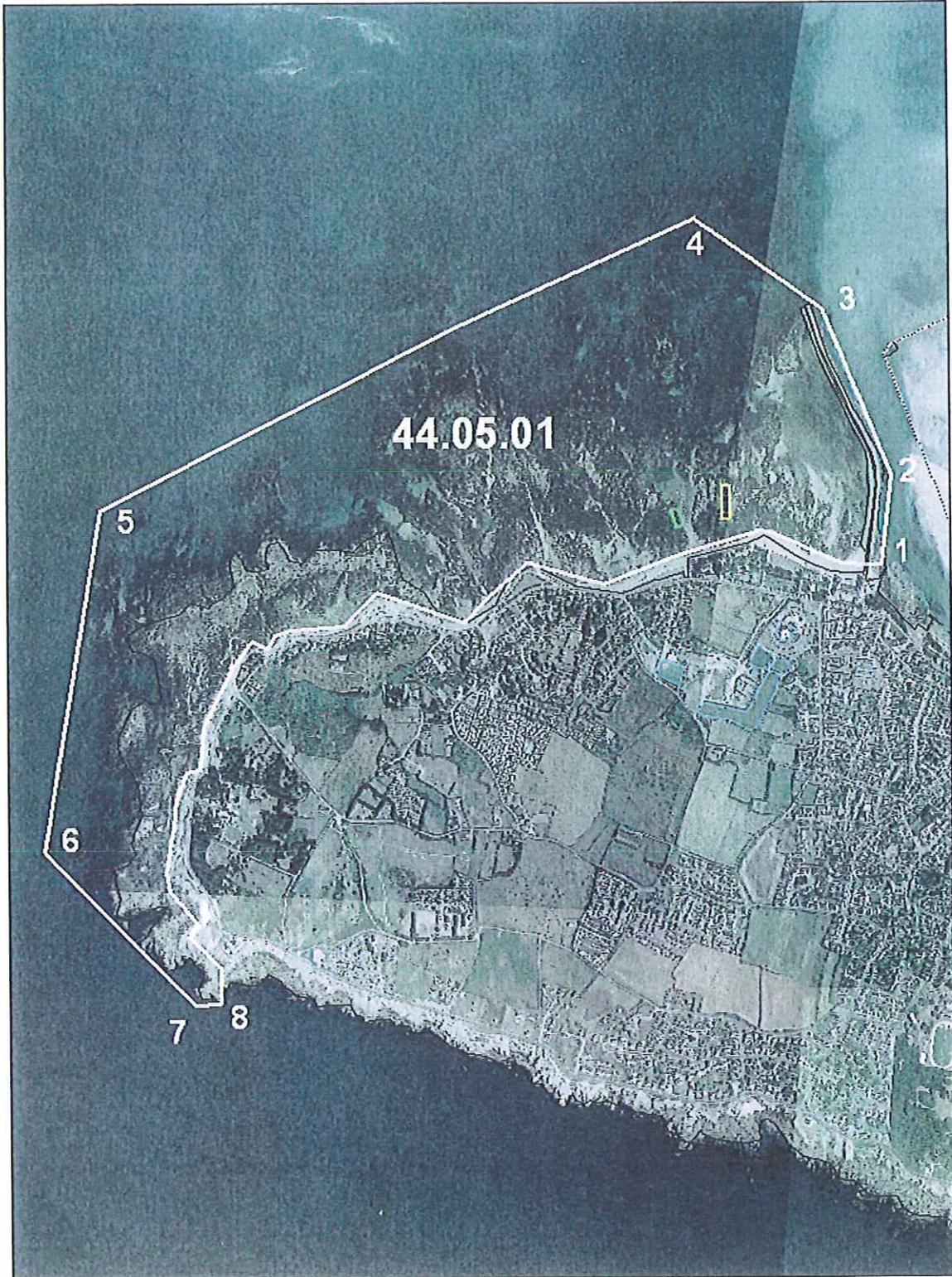
	coordonnées Lambert II carto Paris		coordonnées géographiques	
			latitude	longitude
1	X= 232 969,10	Y= 2 267 100,90	47° 18,09 N	02° 31,20 W
2	X= 233 001,10	Y= 2 267 361,90	47° 18,23 N	02° 31,19 W
3	X= 232 795,20	Y= 2 267 851,80	47° 18,49 N	02° 31,38 W
4	X= 232 415,10	Y= 2 268 121,80	47° 18,62 N	02° 31,69 W
5	X= 230 643,50	Y= 2 267 265,80	47° 18,10 N	02° 33,05 W
6	X= 230 469,50	Y= 2 266 267,80	47° 17,56 N	02° 33,14 W
7	X= 230 918,20	Y= 2 265 814,50	47° 17,33 N	02° 32,77 W
8	X= 230 996,00	Y= 2 265 819,10	47° 17,33 N	02° 32,70 W

Entre le point 8 et le point 1, la laisse de haute mer.

10.2- classement de salubrité : zone non classée sur le plan sanitaire.

10.3 – cartographie : les limites de cette zone sont figurées, à titre d'illustration, sur la carte jointe (page suivante).

Zone 44.05.01 : Pointe du Croisic Echelle : 1 / 15 000



11) - Zone 44.05.02 : BATZ SUR MER

11.1- délimitation géographique : elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

coordonnées Lambert II carto Paris		coordonnées géographiques latitude longitude	
1	X= 230 996,00 Y= 2 265 819,10	47° 17,33 N	02° 32,70 W
2	X= 237 697,40 Y= 2 262 409,50	47° 15,72 N	02° 27,23 W

Entre le point 2 et le point 1, la laisse de haute mer.

11.2- classement de salubrité : Classement B groupe 3

11.3 – cartographie : les limites de cette zone sont figurées, à titre d'illustration, sur la carte jointe (page suivante).

Zone 44.05.02 BATZ SUR MER Echelle : 1 / 40 000



12) - Zone 44.05.03 : Pointe de Penchâteau

12.1- délimitation géographique : elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

coordonnées Lambert II carto Paris		coordonnées géographiques latitude longitude	
1 X= 237 697,40	Y= 2 262 409 ,50	47° 15,72 N	02° 27,23 W
2 X= 238 660,90	Y= 2 261 885,30	47° 15,47 N	02° 26,45 W
3 : X = 241 041,50	Y = 2 261 409,20	47° 15,29 N	02° 24,54 W
4 : X = 241 223,90	Y = 2 262 188,50	47° 15,71 N	02° 24,43 W
5 : X = 240 530,70	Y = 2 262 082,60	47° 15,63 N	02° 24,97 W

Entre le point 5 et le point, la laisse de haute mer.

12.2- classement de salubrité : classement B groupe 3

12.3 – cartographie : les limites de cette zone sont figurées, à titre d'illustration, sur la carte jointe (page suivante).

Zone 44.05.03 Pointe de Penchâteau Echelle : 1 / 20 000



13) - Zone 44.07.01 : LE POULIGUEN

13.1- délimitation géographique : elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

Les points 1,2 et 3 étant définis comme suit :

coordonnées Lambert II carto Paris		coordonnées géographiques latitude longitude	
1 : X = 240 138,60	Y = 2 263 492,00	47° 16,38 N	02° 25,35 W
2 : X = 241 223,90	Y = 2 262 188,50	47° 15,71 N	02° 24,43 W
3 : X = 240 530,70	Y = 2 262 082,60	47° 15,63 N	02° 24,97 W

Entre le point 1 et le point 2, la limite droite du chenal du Pouliguen en sortant du port.

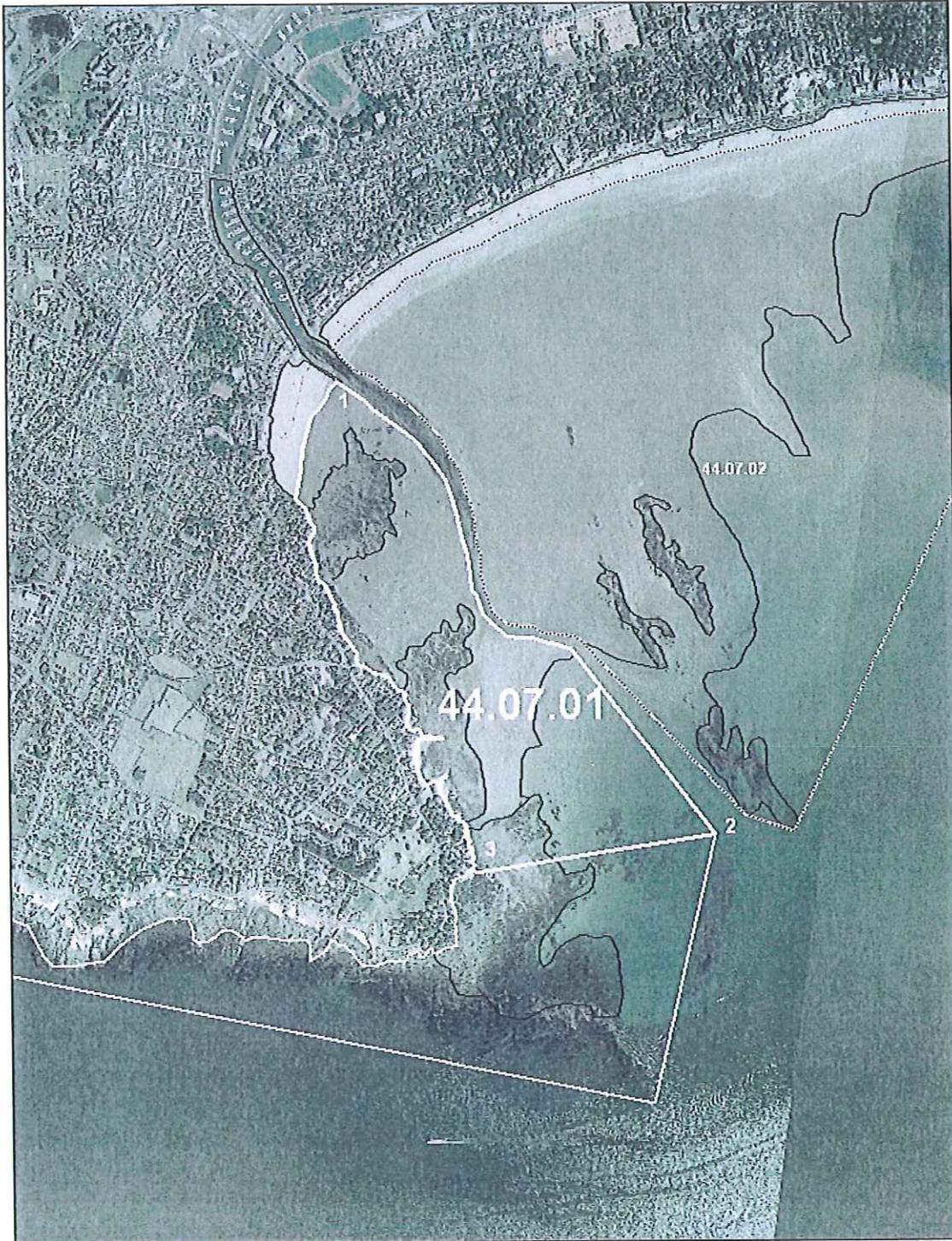
Entre le point 2 et le point 3, segment de droite.

Entre le point 3 et le point 1, la laisse de haute mer.

13.2 - classement de salubrité : Classement B groupes 2 et 3

13.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées, à titre d'illustration, sur la carte jointe (page suivante).

Zone 44.07.01 LE POULIGUEN Echelle : 1 / 15 000



14) - Zone 44.07.02 : LA BAULE

14.1- délimitation géographique : elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

Les points 1, 2 et 3 étant définis comme suit :

coordonnées Lambert II carto Paris		coordonnées géographiques latitude longitude	
1 : X = 240 110,70	Y = 2 263 601,20	47° 16,44 N	02° 25,38 W
2 : X = 241 454,00	Y = 2 262 196,40	47° 15,73 N	02° 24,25 W
3 : X = 242 468,90	Y = 2 264 275,90	47° 16,88 N	02° 23,54 W

Entre le point 1 et le point 2 , la limite gauche du chenal du Pouliguen en sortant du port.

Entre le point 2 et le point 3, segment de droite.

Entre le point 3 et le point 1, la laisse de haute mer.

14.2 - classement de salubrité : Classement B groupes 2 et 3

14.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées, à titre d'illustration, sur la carte jointe (page suivante).

Zone 44.07.02 : LA BAULE Echelle : 1 / 15 000



15) - Zone 44.08 : Pornichet – les îlots

15.1 - délimitation géographique : elle est située à l'intérieur du périmètre défini comme suit :

- entre le point 1 et le point 2, segment de droite ;
- entre le point 2 et le point 3, segment de droite ;
- entre le point 3 et le point 4, segment de droite ;
- entre le point 4 et le point 5, segment de droite ;
- entre le point 5 et le point 6, segment de droite ;
- entre le point 6 et le point 7, laisse de haute mer ;
- entre le point 7 et le point 8, segment de droite ;
- entre le point 8 et le point 1, laisse de haute mer ;

Les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 étant définis comme suit :

coordonnées Lambert II carto Paris		coordonnées géographiques latitude longitude	
1 : X = 244 600,00	Y = 2 263 336,60	47° 16,44 N	02° 21,81 W
2 : X = 242 040,50	Y = 2 260 197,50	47° 14,67 N	02° 23,69 W
3 : X = 247 405,80	Y = 2 256 303,10	47° 12,74 N	02° 19,26 W
4 : X = 247 678,40	Y = 2 256 300,60	47° 12,75 N	02° 19,04 W
5 : X = 249 260,30	Y = 2 258 374,60	47° 13,92 N	02° 17,89 W
6 : X = 249 225,20	Y = 2 258 598,50	47° 14,04 N	02° 17,93 W
7 : X = 245 319,30	Y = 2 261 553,10	47° 15,50 N	02° 21,16 W
8 : X = 245 744,30	Y = 2 261 996,50	47° 15,76 N	02° 20,84 W

15.2 - classement de salubrité : classement B groupe 3.

15.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées, à titre d'illustration, sur la carte jointe (page suivante).

Zone 44.08 PORNICHET - LES ILOTS Echelle : 1 / 50 000



16) - Zone 44.09 : estuaire de la Loire

16.1 - délimitation géographique : elle est située à l'intérieur du périmètre défini comme suit :

- entre le point 1 et le point 2, laisse de haute mer ;
- entre le point 2 et le point 3, segment de droite ;
- entre le point 3 et le point 4, laisse de haute mer ;
- entre le point 4 et le point 1, segment de droite ;

Les points 1, 2, 3 et 4 étant définis comme suit :

coordonnées Lambert II carto Paris		coordonnées géographiques latitude longitude	
1 X= 249 257,30	Y= 2 258 370,50	47° 13,92 N	02° 17,90 W
2 X= 256 598,50	Y= 2 261 735,50	47° 15,96 N	02° 12,24 W
3 X= 259 179,30	Y= 2 261 869,70	47° 16,11 N	02° 10,20 W
4 X= 259 180,30	Y= 2 256 215,20	47° 13,07 N	02° 09,95 W

16.2 - classement de salubrité : classement B groupes 2 et 3

16.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées, à titre d'illustration, sur la carte jointe (page suivante).

Zone 44.09 : Estuaire de la Loire Echelle: 1 / 60 000



17) - ZONE 44.10 : embouchure - banc du nord

17.1 - délimitation géographique : elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par segments de droite joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués

Les points 1, 2, 3, 4 et les points 5, 6, 7 et 8 étant définis comme suit :

coordonnées Lambert II carto Paris		coordonnées géographiques latitude longitude	
1 X= 249 257,30	Y= 2 258 370,50	47° 13,92 N	02° 17,89 W
2 X= 251 309,30	Y= 2 257 931,70	47° 13,74 N	02° 16,25 W
3 X= 250 021,30	Y= 2 255 618,00	47° 12,45 N	02° 17,16 W
4 X= 247 678,40	Y= 2 256 300,60	47° 12,75 N	02° 19,04 W
5 X = 251 898,70	Y= 2 257 802,40	47° 13,69 N	02° 15,78 W
6 X= 255 922,40	Y= 2 256 912,40	47° 13,34 N	02° 12,56 W
7 X= 255 176,00	Y= 2 254 075,40	47° 11,79 N	02° 13,01 W
8 X = 250 708,30	Y= 2 255 386,10	47° 12,35 N	02° 16,61 W

17.2 - classement de salubrité : classement B groupe 2 et 3

17.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées, à titre d'illustration, sur la carte jointe (page suivante).

Zone 44.10 : Embouchure - Banc du Nord Echelle: 1 / 50 000



18) - ZONE 44.11 : embouchure rive sud

18.1 - délimitation géographique : elle est située à l'intérieur du périmètre défini comme suit :

- entre le point 1 et le point 6, segments de droites ;
- entre le point 6 et le point 1, laisse de haute mer ;

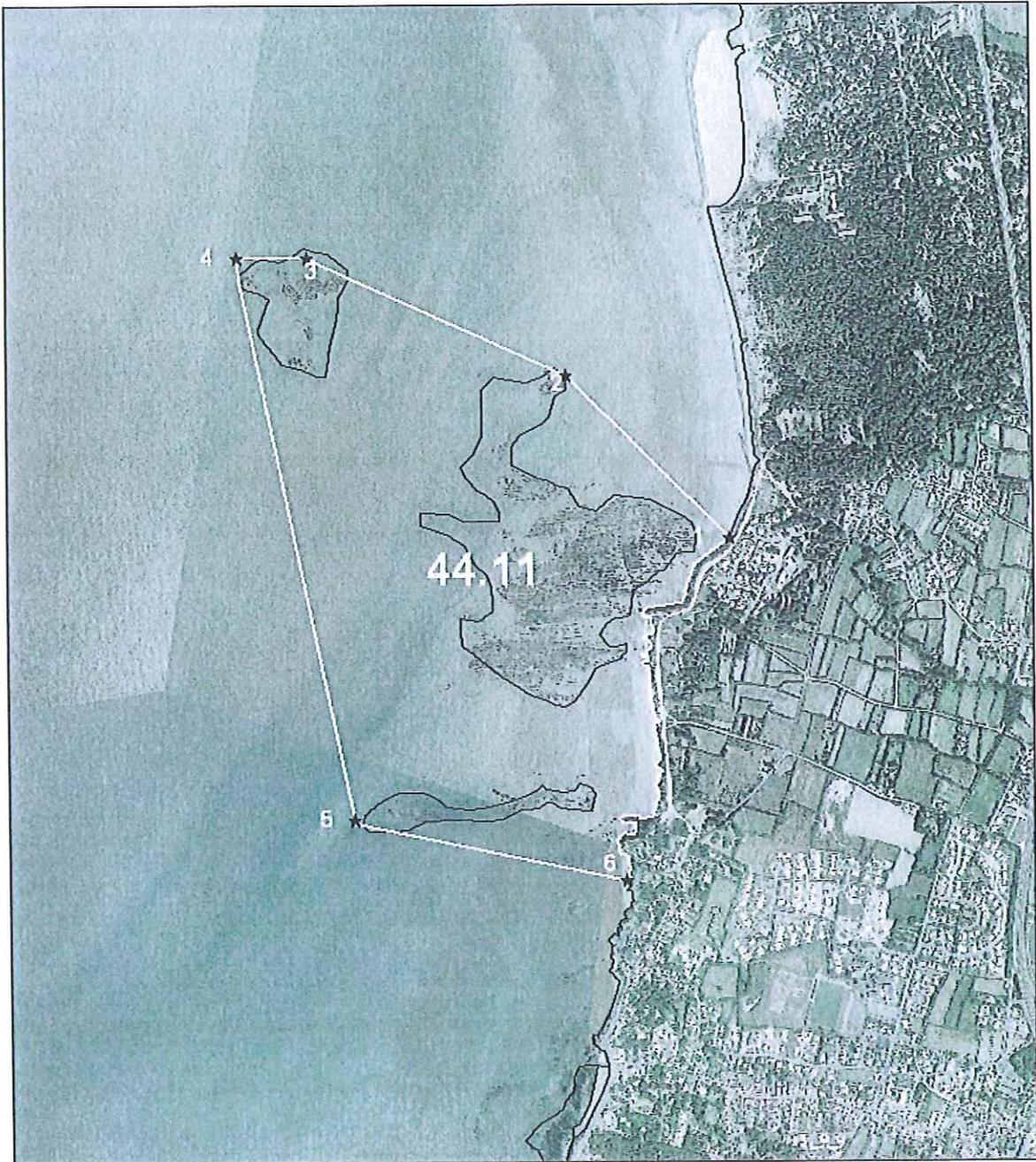
Les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 étant définis comme suit :

	coordonnées Lambert II carto Paris		coordonnées géographiques	
			latitude	longitude
1	X= 259 598,40	Y= 2 253 705,30	47° 11,73 N	02° 09,50 W
2	X= 259 134,90	Y= 2 254 159,20	47° 11,96 N	02° 09,89 W
3	X= 258 410,10	Y= 2 254 496,40	47° 12,11 N	02° 10,48 W
4	X= 258 211,10	Y= 2 254 488,20	47° 12,11 N	02° 10,63 W
5	X= 258 526,00	Y= 2 252 916,20	47° 11,27 N	02° 10,31 W
6	X= 259 299,50	Y= 2 252 753,60	47° 11,20 N	02° 09,70 W

18.2 - classement de salubrité : classement B groupe 3.

18.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées, à titre d'illustration, sur la carte jointe (page suivante).

Zone 44.11 : Embouchure rive Sud Echelle : 1 / 15 000



19) - ZONE 44.12 : la Plaine sur mer19.1 - délimitation géographique : zone conchylicole et gisements mouliers de port-giraud .

Elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droite joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

- entre les points 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, segments de droites ;
- entre le point 7 et le point 1, laisse de haute mer.

Les points 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 étant définis comme suit :

coordonnées Lambert II carto Paris		coordonnées géographiques latitude longitude	
1 X= 255 357,00	Y= 2 250 099,20	47° 09,65 N	02° 12,69 W
2 X= 256 088,10	Y= 2 250 741,80	47° 10,02 N	02° 12,14 W
3 X= 256 615,00	Y= 2 250 523,80	47° 09,92 N	02° 11,71 W
4 X= 256 997,40	Y= 2 250 165,10	47° 09,74 N	02° 11,39 W
5 X= 256 868,90	Y= 2 249 833,70	47° 09,55 N	02° 11,48 W
6 X= 257 347,90	Y= 2 249 729,30	47° 09,51 N	02° 11,10 W
7 X= 257 439,20	Y= 2 249 632,90	47° 09,55 N	02° 11,03 W

19.2 - classement de salubrité : classement B groupe 3 .19.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées, à titre d'illustration, sur la carte jointe (page suivante).

Zone 44.12 LA PLAINE SUR MER Echelle: 1 / 15 000



20) - ZONE 44.13 : la tara

20.1 - délimitation géographique : elle est située à l'intérieur du périmètre défini comme suit :

- entre le point 1 et le point 2, segment de droite ;
- entre le point 2 et le point 3, segment de droite ;
- entre le point 3 et le point 4, segment de droite ;
- entre le point 4 et le point 1, laisse de haute mer ;

Les points 1, 2, 3 et 4 étant définis comme suit :

coordonnées Lambert II carto Paris		coordonnées géographiques latitude longitude	
1 X= 255 142,60	Y= 2 250 116,50	47° 09,65 N	02° 12,86 W
2 X= 254 555,40	Y= 2 250 117,90	47° 09,63 N	02° 13,32 W
3 X= 254 220,50	Y= 2 249 815,30	47° 09,46 N	02° 13,57 W
4 X= 254 238,60	Y= 2 249 195,50	47° 09,13 N	02° 13,53 W

20.2 - classement de salubrité : classement B groupe 3

20.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées, à titre d'illustration, sur la carte jointe (page suivante)

Zone 44.13 LA TARA Echelle : 1 / 6 000



21) - ZONE 44.14 : la prée

21.1 - délimitation géographique : elle est située à l'intérieur du périmètre défini comme suit :

- entre le point 1 et le point 2, segment de droite ;
- entre le point 2 et le point 3, segment de droite ;
- entre le point 3 et le point 4, segment de droite ;
- entre le point 4 et le point 5, segment de droite ;
- entre le point 5 et le point 1, laisse de haute mer ;

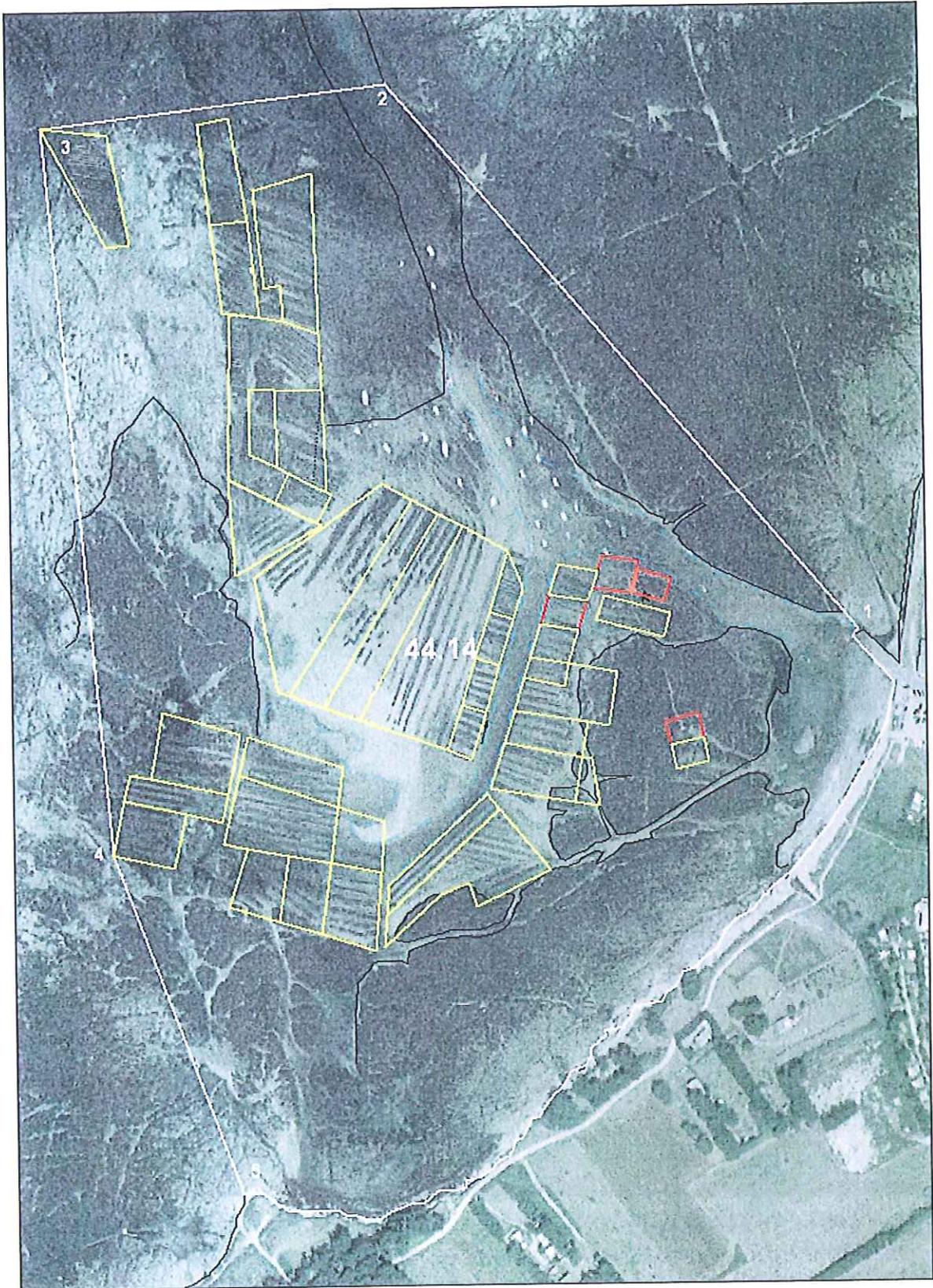
Les points 1, 2, 3, 4 et 5 étant définis comme suit :

coordonnées Lambert II carto Paris		coordonnées géographiques latitude longitude	
1 X= 253 925,30	Y= 2 248 458,60	47° 08,72 N	02°13,74 W
2 X= 253 626,40	Y= 2 248 804,00	47° 08,90 N	02° 14,00 W
3 X= 253 406,20	Y= 2 248 778,00	47° 08,88 N	02° 14,17 W
4 X= 253 446,70	Y= 2 248 322,10	47° 08,63 N	02° 14,12 W
5 X= 253 527,70	Y= 2 248 108,60	47° 08,52 N	02° 14,04 W

21.2 - classement de salubrité : classement B groupe 3 .

21.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées, à titre d'illustration, sur la carte jointe (page suivante).

ZONE 44.14 : LA PREE Echelle : 1 / 3 000



22) - ZONE 44.15 : Nord de la baie de bourgneuf

22.1 - délimitation géographique : elle est située à l'intérieur du périmètre défini comme suit :

- entre le point 1 et le point 2, segment de droite ;
- entre le point 2 et le point 3, segment de droite ;
- entre le point 3 et le point 4, segment de droite ;
- entre le point 4 et le point 5, segment de droite ;
- entre le point 5 et le point 6, segment de droite ;
- entre le point 6 et le point 7, segment de droite ;
- entre le point 7 et le point 1, laisse de haute mer.

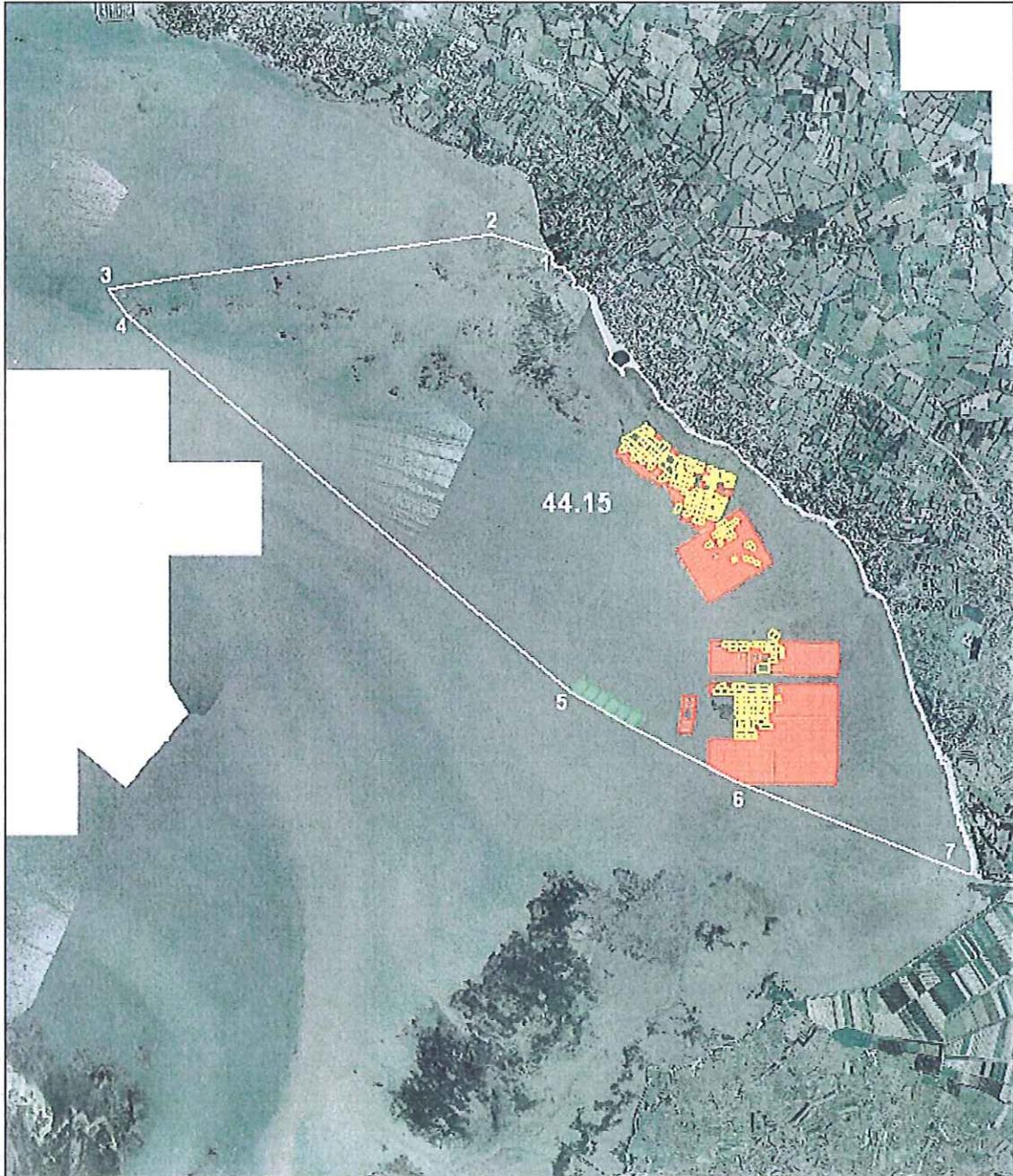
Les points 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, étant définis comme suit :

coordonnées Lambert II carto Paris		coordonnées géographiques latitude longitude	
1 X= 267 176,60	Y= 2 241 247,00	47° 05,24 N	02° 02,96 W
2 X= 266 519,00	Y= 2 241 458,10	47° 05,33 N	02° 03,49 W
3 X= 262 338,50	Y= 2 240 862,40	47° 04,89 N	02° 06,76 W
4 X= 262 546,10	Y= 2 240 572,50	47° 04,74 N	02° 06,58 W
5 X= 267 388,10	Y= 2 236 534,20	47° 02,71 N	02° 02,59 W
6 X= 269 181,30	Y= 2 235 562,50	47° 02,24 N	02° 01,13 W
7 X= 271 758,10	Y= 2 234 566,40	47° 01,78 N	01° 59,05 W

22.2 - classement de salubrité : classement B groupe 3.

22.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées, à titre d'illustration, sur la carte jointe (page suivante).

ZOne 44.15 : Nord de la baie de Bourgneuf Echelle : 1 / 60 000



100

Ampliations :

Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture :

Sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches : bureau de la conchyliculture et de l'environnement littoral

Sous-direction des ressources halieutiques : bureau de la gestion de la ressource

Direction générale de l'alimentation :

Service de l'alimentation :

Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments : bureau des produits de la mer et d'eau douce

Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire :

Sous-direction de la santé et de la protection animales : bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux

Service de la coordination des actions sanitaires :

Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales : bureau de l'exportation pays tiers

Ministère de la santé et des sports :

Direction générale de la santé :

Service prévention, programmes de santé et gestion des risques :

Sous-direction de la gestion des risques des milieux

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales ; direction des services administratifs : bureau de la gestion et de la mutualisation)

Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétariat général ; cabinet ; direction des actions interministérielles et de la cohésion sociale)

Direction régionale des affaires maritimes des Pays de la Loire - Direction départementale des affaires maritimes de la Loire-Atlantique (Directeur régional adjoint ; AIML/CM ; ULAM ; AE ; CIR ; SEC : cahier d'ordres et affichage)

Sous-préfecture de Saint-Nazaire

Direction départementale des affaires maritimes de la Vendée

Direction départementale des affaires maritimes du Morbihan

Direction départementale des services vétérinaires de la Loire-Atlantique

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Loire-Atlantique

Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Loire-Atlantique

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Nantes ; La Trinité-sur-mer ; Lorient ; La Rochelle)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud

Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de la Turballe

Section régionale de la conchyliculture Bretagne-Sud

Section régionale de la conchyliculture Pays de la Loire

Syndicat des parqueurs de Pen Bé-Mesquer

Syndicat des parqueurs du Croisic

Syndicat des parqueurs de la Plaine-sur-mer

Syndicat des parqueurs de La Bernerie-en-Retz et des Moutiers-en-Retz

Association de défense des ostréiculteurs